



**Poursuivre ses études avec des besoins  
spécifiques, c'est possible.**



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Depuis la mise en place des décrets relatifs à l'enseignement supérieur et à l'Enseignement pour Adultes inclusifs du 30 janvier 2014 et du 30 juin 2016, les écoles supérieures des arts, les hautes écoles, les établissements d'Enseignement pour Adultes et les universités proposent la mise en place d'aménagements raisonnables.

Le dispositif s'adresse à tous les étudiants et à toutes les étudiantes présentant une ou des situations de handicap, notamment :

- un trouble spécifique de l'apprentissage ou cognitif ;
- une incapacité physique ou sensorielle ;
- une maladie invalidante ;
- un trouble de la santé mentale.

En fonction de chaque situation, il est possible d'introduire un dossier afin de bénéficier du statut d'étudiant ou d'étudiante en situation de handicap. Le cas échéant, selon les contraintes locales et les compétences visées par la formation, des aménagements raisonnables pourront être mis en place au sein de l'établissement.

Un aménagement raisonnable doit remplir plusieurs critères pour les étudiantes et les étudiants :

- répondre à leurs besoins ;
- permettre de participer aux mêmes activités que les autres ;
- permettre de suivre leurs cursus : admission, cours, stages, et autres activités pédagogiques et formatrices ;
- permettre les déplacements de manière autonome ;
- assurer leur sécurité ;
- respecter leur dignité.

Quant au caractère « raisonnable », il est évalué par les indicateurs suivants :

- l'environnement et le site de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'Enseignement pour Adultes ;
- l'absence ou non d'alternatives équivalentes ;
- l'impact sur l'organisation et l'impact financier ;
- la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement ;
- l'impact de l'aménagement sur les autres étudiants et les autres étudiantes.

## TROIS ÉTAPES CLÉS :



Pour faciliter les démarches, pensez à obtenir une copie du protocole d'aménagements raisonnables établi par l'école secondaire.

### Avant l'inscription...

#### ... en enseignement supérieur

Il est nécessaire de prendre contact avec un spécialiste car le décret exige « un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie ou par une équipe pluridisciplinaire » datant de moins de 2 ans du demandeur établi par un spécialiste dans le domaine médical.

Néanmoins, s'il est possible de fournir au service d'accueil et d'accompagnement (SAA) une attestation officielle de reconnaissance de handicap en cours de validité, il n'est pas nécessaire de prendre un rendez-vous chez un spécialiste en vue de remettre un rapport circonstancié.

#### ... en Enseignement pour Adultes

Pour bénéficier d'aménagements matériels ou pédagogiques liés à un handicap, l'un des documents suivants est requis :

- un document officiel de reconnaissance de handicap (délivré par une autorité publique ou à la suite d'une décision judiciaire)  
→ dispense des droits d'inscription ;
- ou**
- un rapport médical ou paramédical (établi par un spécialiste ou une équipe pluridisciplinaire)  
→ justifie les besoins spécifiques et les aménagements à mettre en place  
→ valable 5 ans (sauf évolution de la situation).

Renseignez-vous auprès de la personne de référence désignée dans l'établissement d'Enseignement pour Adultes.

1

## Au moment de l'inscription ...

2

Contactez l'établissement choisi, idéalement avant la rentrée académique. Attention, il y a des délais d'introduction de la demande à respecter.

Introduisez la demande selon les modalités administratives et dans les délais prévus.

3

La collaboration avec l'établissement, c'est :

- se faire reconnaître en tant qu'étudiante ou étudiant bénéficiaire ;
- envisager ensemble concrètement la demande et proposer des actions personnalisées ;
- rédiger un plan d'accompagnement individualisé (PAI) qui acte la mise en place concrète des aménagements raisonnables en fonction des besoins ;
- assurer un suivi et un soutien pendant le parcours d'études.

## Pour aller plus loin

Consultez les sites web :

<https://www.ares-ac.be/fr/enseignement-superieur-inclusif>



<https://enseignementpouradultes.be/infos-pratiques/inclusion>





Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administration générale de l'Enseignement  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles  
<https://enseignement.be>  
02 413 3000  
Juin 2026

Éditeur responsable :  
Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général de  
l'Enseignement a.i.  
Avenue du Port, 16 – 1080 Bruxelles